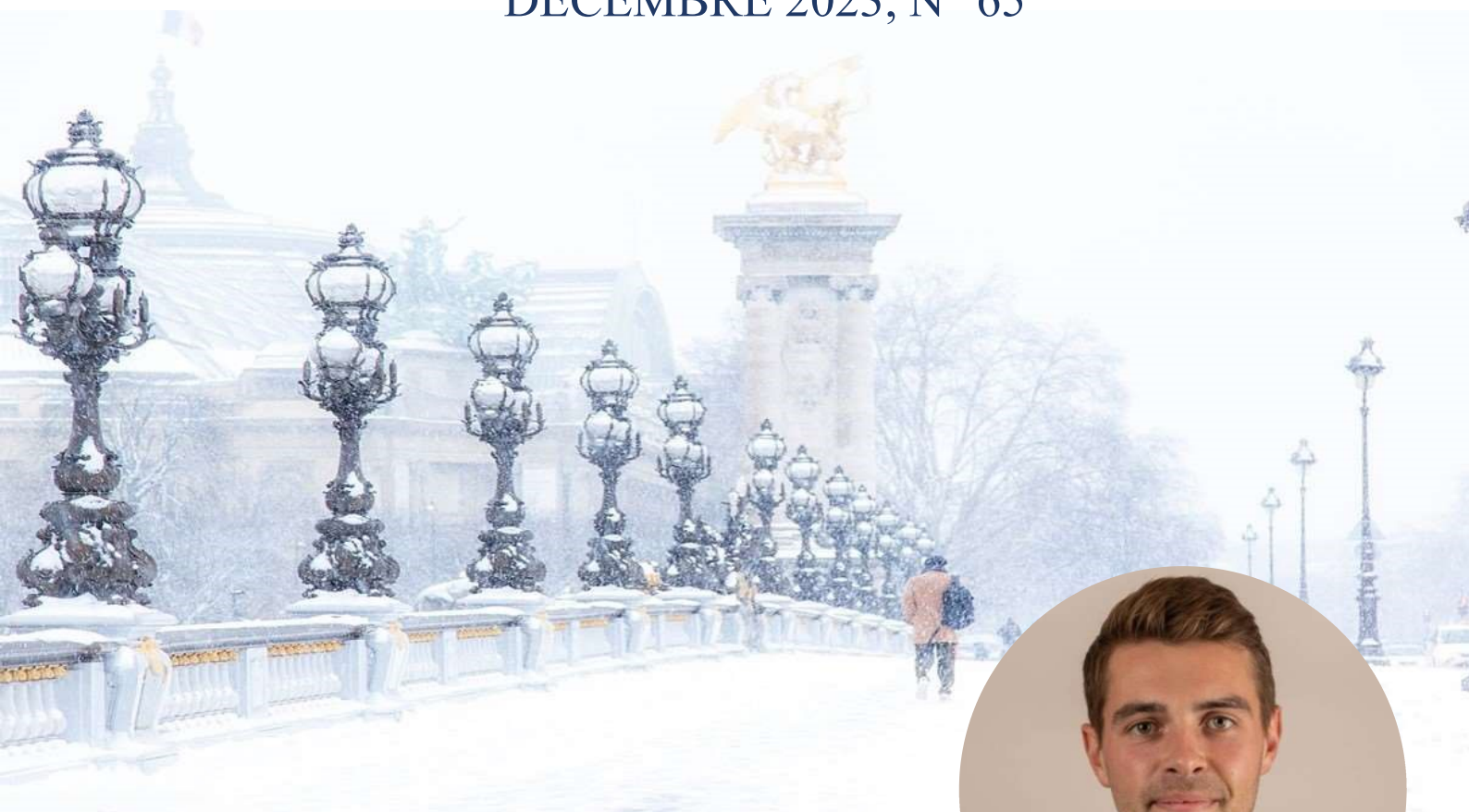


PARISBABYARBITRATION

BIBERON

Chronique mensuelle de l'arbitrage – Édition française

DÉCEMBRE 2023, N° 65



Décisions  
d'actualité des  
cours françaises  
et étrangères

Sentences et  
décisions  
arbitrales  
internationales

**Entretien avec  
Alexandre  
Rempp**



Nos partenaires :



Teynier Pic



FOLEY  
HOAG

PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)

---

## L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION

---



**ANDY HADDAD**  
Présidente



**CÉSAR HASSON**  
Vice-Président



**LINA ETTABOUTI**  
Secrétaire générale



**MAXIME VILLENEUVE**  
Trésorier

---

## L'ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE

---



**YOANN LIN**  
Direction/Coordination Biberon



**ANTHONY AL NOUAR**  
Direction Contributeurs



**ANNA KOEMPEL**  
Éditrice



**LEANDRE STEVENS**  
Éditeur



**SIDNEY LARSEN**  
Éditrice

---

## LES CONTRIBUTEURS DE CE MOIS

---



ROMI GRUMBERG



LOUISE NICOT



IULIAN CHETREANU



ADEL AL BELDJILALI-  
BEKKAIRI



VALENTINE MENOUE



GHAÏS GHEDJATI



MAXIME VILLENEUVE



MEILY LAM-KHOUNBORIND



YOANN LIN

---

## NOS PARTENAIRES

---

# LAW PR FILER

Fondée en 2019, Law Profiler est une plateforme spécialisée dans les métiers du droit et les secteurs associés. Regroupant plus de 80 000 membres, sa volonté est d'ouvrir le « marché du droit » et les opportunités d'emplois à tous.

# Teynier Pic

Fondé en 2004, Teynier Pic est un cabinet d'avocats d'affaires indépendant basé à Paris, dédié à la résolution des litiges internes et internationaux, plus particulièrement à la pratique du contentieux, de l'arbitrage et des modes amiables de règlement de conflits.



# FOLEY HOAG

Fondé en 1943, Foley Hoag est un cabinet d'avocats d'affaires spécialisé dans la résolution de litiges nationaux et internationaux. Le bureau de Paris bénéficie d'une expertise particulière dans les domaines de l'arbitrage et du contentieux commercial international, du droit de l'environnement et de l'énergie, ainsi que du droit public et du corporate M&A.

PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>AVANT-PROPOS</b>	6
<b>LES THÉMATIQUES DE CE MOIS</b>	7
<b>COURS FRANÇAISES</b>	
<b>CONSEIL D'ÉTAT</b>	
Conseil d'État, 17 octobre 2023, n° 465761, <i>SMAC</i>	8
<b>COURS D'APPEL</b>	
Paris, 13 juin 2023, n° 21/07296, <i>MCB</i>	10
Paris, 26 septembre 2023, n°21/20965, <i>République bolivarienne du Venezuela</i>	12
Paris, 28 septembre 2023, n°21/18611, <i>CCCC</i>	15
Paris, 17 octobre 2023, n°21/20796, <i>Industrial Company</i>	17
<b>JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES</b>	
<i>High Court</i> anglaise, <i>G v. R</i> [2023] EWHC 2365 (Comm)	19
<i>High Court</i> anglaise, <i>République fédérale du Nigeria v. P&amp;I Developments Ltd</i> [2023] EWHC 2638 (Comm)	21
<i>High Court</i> anglaise, <i>Yukos Universal et autres v. Russie</i> [2023] EWHC 2704 (Comm)	25
Tribunal de première instance hongkongais, <i>Song Lihua v. Lee Chee Hon</i> [2023] HKCFI 2540	27
Tribunal fédéral suisse, 4 septembre 2023, n° 4A_148/2023	29
<b>ENTRETIEN AVEC ALEXANDRE REMPP</b>	31
<b>ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN</b>	35
<b>OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES</b>	36

---

## AVANT-PROPOS

---

Paris Baby Arbitration est une association et un réseau d'étudiants et jeunes praticiens du monde de l'arbitrage international à Paris. Notre objectif est de promouvoir l'accès à cette industrie du droit, ainsi qu'à la connaissance et au savoir de ce domaine, encore peu connu des sphères étudiantes.

Chaque mois, notre équipe élabore le Biberon. Disponible en français et en anglais, notre newsletter a pour but d'exposer et faciliter la compréhension des dernières décisions et sentences rendues par des tribunaux nationaux et internationaux, ainsi que par des tribunaux arbitraux en matière d'arbitrage international.

Ainsi, nous espérons démocratiser l'accès de notre communauté aux derniers sujets d'actualité, sous l'angle de l'influence française en la matière.

Fidèles à notre objectif principal, nous encourageons également les étudiants et jeunes praticiens à contribuer activement au domaine en rejoignant notre équipe de rédacteurs. Ainsi, Paris Baby Arbitration est fier de mettre à disposition de ses membres, et de sa communauté de manière générale, une plateforme permettant de partager un enthousiasme et un intérêt commun pour l'arbitrage international.

Afin de retrouver les précédentes éditions du Biberon et vous abonner à notre newsletter mensuelle, nous vous invitons à vous rendre sur notre site web: [parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com) (actuellement en maintenance).

Nous vous invitons également à suivre notre page LinkedIn, et nous vous encourageons à partager nos dernières actualités sur LinkedIn et au-delà.

Bonne lecture !

Sincèrement vôtre,  
Toute l'équipe du Paris Baby Arbitration

---

## LES THÉMATIQUES DE CE MOIS

---

- Conseil d'État, 17 octobre 2023, n° 465761, *SMAC* (abandon de la jurisprudence *Galakis* ; inarbitrabilité de principe des litiges opposant une personne publique de droit français à une partie étrangère ; indifférence du contrat passé pour les besoins du commerce international)
- Paris, 13 juin 2023, n° 21/07296, *MCB* (liberté pour les tribunaux de refuser de statuer sur leur compétence dans une sentence partielle et de réserver cette question dans la sentence finale ; *jurisdictio* ; conformité à leur mission ; consolidation de la procédure arbitrale ; extension de la clause compromissoire à des tiers)
- Paris, 26 septembre 2023, n° 21/20965, *République bolivarienne du Venezuela* (arbitrage CIRDI ; irrecevabilité et non compétence pour non-respect du délai prévu par le TBI pour saisir le tribunal arbitral ; notion d'investisseur et d'investissement résultant de droit à la conversion et au rapatriement de devises, et de dépôts bancaires ; amiable composition)
- Paris, 28 septembre 2023, n° 21/18611, *CCCC* (procédure judiciaires en cours à l'étranger ; recours en annulation en France ; demande de sursis à statuer ; jurisprudence *Putrabali* ; conséquences de la nature des sentences arbitrales en tant que décisions de justice internationales rattachées à aucun ordre juridique étatique)
- Paris, 17 octobre 2023, n° 21/20796, *Industrial Company* (fraude et déloyauté procédurale dans l'administration de la preuve ; équilibre entre principe de loyauté procédurale et droit à la preuve ; impossibilité d'annuler sur le fondement de l'article 1520 5° du CPC pour fraude procédurale déjà débattue et prise en compte par le tribunal arbitral)
- *High Court* anglaise, *G v. R* [2023] EWHC 2365 (Comm) (injonction *anti-suit* ; arbitrage en France)
- *High Court* anglaise, *République fédérale du Nigeria v. P&I Developments Ltd* [2023] EWHC 2638 (Comm) (corruption ; déloyauté procédurale dans l'administration de la preuve ; comportement contraire à l'ordre public anglais ; sections 68 et 73 de l'*Arbitration Act* de 1996)
- *High Court* anglais, *Yukos Universal et autres v. Russie* [2023] EWHC 2704 (Comm) (immunité de juridiction ; autorité de la chose jugée et *issue estoppel* ; décisions étrangères statuant sur l'existence et la validité d'une convention d'arbitrage ; recours devant les juridictions anglaises sur la question de l'immunité de juridiction)
- Tribunal de première instance hongkongais, *Song Lihua v. Lee Chee Hon* [2023] HKCFI 2540 (droit des parties au respect des exigences procédurales fondamentales au cours de la procédure arbitrale ; droit des parties d'être entendu et à un procès équitable ; exigence envers les arbitres de l'apparence du respect de ces droits ; exigence pour les arbitres de donner toute leur attention aux audiences à peine d'annulation pour contrariété à l'ordre public hongkongais)
- Tribunal fédéral suisse, 4 septembre 2023, n° 4A\_148/2023 (lien entre arbitrabilité subjective, capacité à contracter et compétence du tribunal arbitral ; dérogation au principe d'autonomie matérielle de la clause compromissoire en cas de *Fehleridentität*, telle qu'en l'absence de capacité à contracter ou de pouvoir de représenter)

#### Conseil d'État, 17 octobre 2023, n° 465761, SMAC

Par un arrêt en date du 17 octobre 2023, le Conseil d'État a réaffirmé la compétence exclusive du juge administratif français pour connaître de l'annulation des sentences arbitrales impliquant une personne publique française tout en confirmant le caractère non-arbitrable des litiges les impliquant.

Le 8 février 2008, la société *Ryanair designated activity company* et l'une de ses filiales, la société *Airport marketing services limited* (ci-après « la société Ryanair » ou « les Requérantes »), ont conclu avec une personne morale de droit public française, le *Syndicat Mixte des Aéroports de Charente* (ci-après « SMAC »), deux conventions ayant pour objet le développement d'une ligne aérienne régulière entre les villes de Londres et Angoulême. Ces conventions étaient expressément soumises au droit français et comportaient une clause compromissoire désignant un tribunal arbitral constitué sous les auspices de la Cour d'arbitrage international de Londres (LCIA), pour tout différend non résolu à l'amiable « *découlant de ou en relation avec la Convention, y compris toute question concernant son existence, sa validité ou sa résiliation* ». En 2010, Ryanair a notifié au SMAC sa décision de mettre un terme à la liaison aérienne. Le litige a été porté par la compagnie aérienne devant la LCIA. Dans une sentence avant dire droit rendue le 22 juillet 2011, le tribunal s'est déclaré compétent pour connaître du litige et a en conséquence refusé de surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal administratif de Poitiers, saisi par le SMAC, se soit prononcé sur la même instance. Dans une sentence au fond, rendue en date du 18 juin 2012, le tribunal arbitral a décidé que le contrat avait été valablement résilié et a accordé à Ryanair le remboursement des frais afférents à l'arbitrage. Par la suite, Ryanair a connu de nombreuses péripéties devant les juridictions

administratives françaises, lesquelles refusaient l'exequatur de la sentence, jusqu'à se retrouver devant le Tribunal des conflits. Plus récemment, tant le tribunal administratif de Poitiers que la cour d'appel administrative de Bordeaux ont tous deux refusé d'exequaturer la sentence. C'est contre cette dernière décision que Ryanair se pourvoit en cassation devant le Conseil d'État.

À titre liminaire, la plus haute juridiction administrative française rappelle que « [l]'exécution forcée d'une sentence arbitrale rendue dans le cadre de l'application d'un contrat conclu entre une personne morale de droit public française et une personne de droit étranger, exécuté sur le territoire français mais mettant en jeu les intérêts du commerce international, ne saurait être autorisée par le juge administratif si elle est contraire à l'ordre public. ». Puis, les juges du Palais-Royal rejettent un à un les arguments avancés par les Requérantes. Premièrement, sur le moyen selon lequel le contrat entre Ryanair et SMAC a été conclu pour les besoins du commerce international, les juges énoncent que cette circonstance « [...] ne permettait pas de déroger au principe de l'interdiction pour les personnes publiques de recourir à l'arbitrage. ». Deuxièmement, sur l'application de la Convention de New-York de 1958, et plus particulièrement de son article V, les Requérantes soutenaient que la juridiction administrative d'appel aurait méconnu le principe de l'interdiction pour les personnes publiques de recourir à l'arbitrage « *sauf dérogation prévue par des dispositions législatives expresses ou des stipulations de conventions internationales régulièrement incorporées dans l'ordre juridique interne* ».



Toutefois, pour le Conseil d'État, ces stipulations « [...] ne font pas obstacle à ce que le juge administratif refuse l'exequatur d'une sentence arbitrale relative à un litige qui n'était pas arbitral ». Troisièmement, Ryanair soutenait une méconnaissance de l'application d'une autre convention internationale : la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, signée à Genève en 1961, laquelle stipule en son article II que « [...] les personnes morales qualifiées, par la loi qui leur est applicable, de « personnes morales de droit public » ont la faculté de conclure valablement des conventions d'arbitrage ». Là encore, après avoir relevé que les Requérantes avaient leur siège social en Irlande, État non partie à la Convention, et que « [...] la convention d'arbitrage conclue entre le SMAC et les sociétés Ryanair et Airport marketing n'entraîne pas dans le champ des stipulations de cette convention », la haute juridiction énonce que « [...] la convention européenne sur l'arbitrage commercial international n'est applicable qu'aux conventions d'arbitrage conclues entre des parties ayant leur résidence ou leur siège dans des États parties à la convention européenne sur l'arbitrage commercial international différents ». Enfin, les Requérantes développaient un moyen fondé sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Sur ce dernier, le Conseil d'État conclut à l'inarbitrabilité du litige : « [...] le litige soumis à la cour internationale d'arbitrage de Londres n'était pas arbitral », et dès lors, en tout état de cause, les Requérantes n'étaient pas fondées à soutenir que la cour administrative d'appel aurait méconnu leur droit découlant de cet article 6.

Par conséquent, le Conseil d'État français rejette le pourvoi formé par les sociétés Ryanair tout en les condamnant à verser au Syndicat Mixte des Aéroports de Charente une somme de 1.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le Conseil d'État met ainsi un terme à la *saga SMAC* qui aura duré plus de dix ans.



Contribution de Ghais Ghedjati

### **Cour d'appel de Paris, 13 juin 2023, n° 21/07296, MCB**

Par un arrêt en date du 13 juin 2023, la Chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris (« CCIP-CA ») a rejeté un recours en annulation formé à l'encontre d'une sentence partielle rendue à Paris le 13 janvier 2021 sous l'égide de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (« CCI »).

Le différend est né de l'exécution d'un projet portant sur la construction, l'exploitation et la maintenance d'une station de dessalement d'eau de mer en Algérie (« le Projet »).

Pour définir les contours de la réalisation du Projet, les sociétés MCB et Hyflux ont conclu un Accord d'association avec la société AEC. Ce contrat comportait une clause compromissoire et prévoyait la création de deux sociétés, TDIC et AAS, chargées de la réalisation opérationnelle du Projet. Par la suite, AEC a conclu quatre contrats opérationnels avec TDIC, AAS et d'autres intervenants, dont un contrat de vente et d'achat d'eau produite par l'usine (« contrat CVAE »), un Accord-cadre définissant les conséquences d'une mauvaise exécution du contrat CVAE (notamment la possibilité de transfert d'actions), un Accord-direct régulant les aspects financiers du Projet et un Protocole relatif à la résolution des différends résultant de ces contrats.

La construction, l'exploitation et la maintenance de l'usine du Projet ont rencontré d'importantes difficultés impactant la production d'eau potable. C'est dans ce contexte que la société AEC a introduit, devant la CCI le 5 février 2019, une demande d'arbitrage à l'encontre de TDIC, Hyflux et MCB visant à mettre en jeu la responsabilité de ces dernières au titre des dysfonctionnements de l'usine et à obtenir le transfert des actions détenues par TDIC dans AAS.

Par une sentence partielle en date du 13 janvier 2021, le tribunal arbitral s'est déclaré compétent pour connaître de la demande en responsabilité au titre de l'Accord d'association et de la demande de transfert d'actions au titre de l'Accord-cadre, et ce au sein d'une seule procédure d'arbitrage.

Le 9 avril 2021, les sociétés MCB et TDIC ont introduit, devant la cour d'appel de Paris, un recours en annulation contre cette sentence. Elles ont soulevé l'incompétence du tribunal arbitral au motif qu'il ne pouvait pas étendre les clauses compromissoires sans l'accord des parties, ni consolider les litiges en un arbitrage unique. Elles ont également invoqué le non-respect de sa mission par le tribunal arbitral en ce qu'il a refusé de répondre à une question sur sa compétence.

La Cour d'appel de Paris rejette l'argument selon lequel le tribunal arbitral aurait violé sa mission, estimant qu'il n'appartient pas au juge de l'annulation de remettre en cause l'avis du tribunal arbitral, qui a exercé son pouvoir d'appréciation en considérant que l'une des demandes ne pouvait être traitée au stade de la sentence partielle sur la compétence, mais devait être tranchée lors de l'examen des questions de fond.

Sur le moyen tiré de l'incompétence du tribunal arbitral, la CCIP-CA rappelle que, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, la clause compromissoire doit être appréciée d'après la commune volonté des parties, au vu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, et conformément aux principes d'interprétation de bonne foi des conventions et d'effet utile. La cour d'appel procède ensuite à l'analyse de la volonté des parties s'agissant de la consolidation puis de l'extension.

S'agissant de la consolidation, la cour relève que l'examen des clauses compromissoires incluses dans les contrats fait apparaître que celles-ci se réfèrent au Projet dans son ensemble ainsi qu'aux litiges découlant des contrats qui s'y rapportent, et qu'elles contiennent toutes, soit directement, soit par référence, une clause de consolidation. Les juges en déduisent que la volonté des parties était de pouvoir consolider dans un même arbitrage les différends portant sur les accords conclus dans le cadre de la réalisation du Projet, si les conditions de la consolidation étaient remplies.

S'agissant de l'extension, la cour d'appel de Paris retient que l'intention des parties à l'accord d'association était clairement d'inclure tout tiers qui serait concerné par un différend en lien avec le Projet, et de permettre ainsi l'extension à des tiers de ladite clause compromissoire. Elle souligne qu'il résulte de la situation contractuelle, du contenu des contrats et des liens de filiation existant entre les différentes parties que ces dernières avaient effectivement connaissance de l'ensemble des engagements, y compris des clauses d'arbitrage contenues dans les différents contrats, et étaient bien impliquées dans l'ensemble contractuel.

La CCIP-CA rejette donc le recours en annulation, confirme la sentence partielle rendue le 13 janvier 2021 et condamne les sociétés MCB et TDIC au paiement d'une somme de 100 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.



*Contribution de Valentine Menou*

## Cour d'appel de Paris, 26 septembre 2023, n° 21/20965, République bolivarienne du Venezuela

Le 26 septembre 2023, la Chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris (CCIP-CA) a rejeté deux recours en annulation dirigés contre une sentence arbitrale et une sentence rectificative, toutes deux rendues dans l'affaire CIRDI n° ARB(AF)/17/1 opposant Air Canada (ci-après « la société Air Canada » ou « l'investisseur ») à la République bolivarienne du Venezuela (ci-après « l'État » ou « le Venezuela »). À cette occasion, la cour s'est penchée sur la question de la compétence d'un tribunal arbitral et de son éventuel dépassement de l'acte de mission. Le différend étant relatif à un investissement, la première question a notamment été appréciée au regard du délai de saisine du tribunal, de la condition de renonciation à toute autre procédure et de la notion d'investisseur et d'investissement au sens d'un traité bilatéral d'investissement (ci-après « TBI »), en l'espèce, celui conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Venezuela en 1996, entré en vigueur en 1998.

Air Canada est une société de droit canadien spécialisée dans le transport aérien international. En 1989, la société a établi une succursale au Venezuela afin de promouvoir ses vols commerciaux. À partir de 2003, l'État du Venezuela a mis en place un régime de contrôle des changes applicable à la distribution, à l'achat et à la vente de devises étrangères sous forme de demandes d'autorisation. Si entre 2004 et 2012 plus de 91 demandes formulées par Air Canada ont été approuvées par les autorités locales, une quinzaine de demandes effectuées entre 2013 et 2014 sont restées sans réponse de la part de celles-ci.

C'est sur ces demandes d'autorisation que porte le litige qui a conduit l'investisseur à introduire une procédure d'arbitrage devant le CIRDI le 16

décembre 2016 sur le fondement de l'article XII (2) du TBI canado-vénézuélien. Par une sentence rendue à Paris le 13 septembre 2021, le tribunal arbitral a estimé que l'État hôte de l'investissement avait violé ses obligations et l'a donc condamné à payer à l'investisseur la somme de 20.790.574 USD, augmentée d'intérêts à partir du 17 mars 2014 jusqu'au paiement intégral de la somme. Saisi par le Venezuela d'une demande de rectification d'une erreur dans la sentence, le tribunal arbitral a modifié la date de départ des intérêts au 26 mai 2014 dans une décision rectificative du 27 octobre 2021. Un recours en annulation à l'encontre de la sentence et de sa décision de rectification fut formé le 29 novembre 2021 par l'État vénézuélien devant la Cour d'appel de Paris.

À l'appui de son recours, le Venezuela invoque un premier moyen d'annulation sur le fondement de l'article 1520 1° du code de procédure civile, selon lequel le tribunal arbitral se serait déclaré à tort compétent. Ce moyen s'articulant autour de cinq branches. Tout d'abord, d'après l'État, Air Canada ne se serait pas conformée à deux conditions prévues à l'article XII(3) du TBI, à savoir : l'initiation de l'arbitrage avant l'expiration d'un délai de trois ans et la renonciation à toute procédure. En outre, Air Canada n'aurait pas démontré qu'elle avait réalisé un « investissement », ni qu'elle était un « investisseur » au sens du TBI. Enfin, la demanderesse au recours estimait que l'application du principe *lex specialis derogant lex generalis* aurait dû conduire le tribunal arbitral à exclure sa compétence.

Dans sa décision, la Cour d'appel de Paris rappelle tout d'abord la formule issue de l'arrêt *Oschadbank* (v. *Biberon* n° 58, Janvier 2023) selon laquelle : « [l]orsque celle-ci résulte d'un traité bilatéral d'investissements, la compétence du tribunal arbitral et l'étendue de son pouvoir juridictionnel dépendent de ce traité, le consentement de l'État à l'arbitrage procédant de l'offre permanente d'arbitrage adressée à une catégorie d'investisseurs que ce traité délimite pour le règlement des différends touchant aux investissements qu'il définit. ». Par la suite, la cour retoque un à un les arguments avancés par l'État du Venezuela.

Sur la condition relative au délai de saisine, les juges relèvent que cette obligation « [...] fait peser sur l'investisseur une obligation de célérité pour la saisine du tribunal arbitral, qui conditionne, non la compétence de ce dernier à connaître de la demande, mais la recevabilité de celle-ci ». Dès lors, elle s'apparente donc à une règle de prescription dont le non-respect ne relève pas du champ de l'article 1520, 1°.

Sur la condition de renonciation, là encore les juges constatent que « [...] l'obligation de renonciation ainsi énoncée pèse sur la personne de l'investisseur et subordonne la possibilité pour celui-ci de soumettre sa demande au tribunal arbitral au respect de cette exigence, indépendamment de la compétence du tribunal à l'égard de cette demande. », et, par conséquent, concluent que cette renonciation constitue une condition de recevabilité de la demande qui ne relève pas de leur contrôle.

Sur l'argument relatif à la notion d'« investissement », la cour relève que le TBI donne une définition large de l'investissement puisque ce dernier renvoie à « tout type de bien dont la propriété est détenue ou qui est contrôlé directement ou indirectement par un investisseur de l'une des Parties Contractantes ». De plus, elle

observe que la liste des actifs donnée dans le TBI est davantage illustrative qu'exhaustive. Ainsi, le droit au paiement, résultant des déclarations formulées par Air Canada, peut s'analyser comme des créances de sommes d'argent qui constituent bien un investissement protégé par le TBI.

Pour ce qui est de la notion d'« investisseur », la cour rappelle également la définition donnée par le TBI selon laquelle un investisseur est « une entreprise dûment constitué conformément aux lois applicables au Canada qui effectue un investissement dans le territoire du Venezuela sans avoir la nationalité vénézuélienne ». En l'espèce, les créances de sommes d'argent étaient détenues par la société de droit canadien sur un compte bancaire ouvert au Venezuela. La compagnie aérienne revêtait donc bien la qualité d'investisseur au sens du TBI selon la juridiction de céans.

Enfin, alors que le Venezuela soutenait qu'un accord sur le transport aérien signé entre le Canada et le Venezuela excluant la compétence du tribunal arbitral devait prévaloir sur le TBI en tant que *lex specialis*, la cour constate que cet accord ne peut être mis en œuvre que par les États parties et n'a « ni pour objet ni pour effet de permettre l'indemnisation d'un investisseur ». Par conséquent, la chambre commerciale internationale rejette l'intégralité du moyen d'annulation portant sur l'incompétence du tribunal arbitral présenté par la demanderesse au recours.

Dans un second moyen, la République bolivarienne du Venezuela soutient, sur le fondement de l'article 1520 3° du code de procédure civile, que le tribunal arbitral n'a pas statué conformément à la mission qui lui avait été confiée. En effet, le tribunal arbitral aurait statué *ex aequo et bono* alors même que les parties ne lui en avait pas donné le pouvoir. D'après l'État, le tribunal arbitral aurait dû observer les règles de droit vénézuélien en matière de procédures administratives, lesquelles disposent que le silence gardé par l'administration pendant quatre mois vaut rejet de la demande. Or, ce dernier s'en est affranchit.

Là encore, l'argument développé par la demanderesse au recours n'obtient pas les faveurs de la cour. Après avoir rappelé que « [l] arbitre *ne s'écarte pas de sa mission s'il use de la liberté qui lui est accordée par le droit applicable au différend [...]* », la cour relève que les dispositions précitées « *n'entrent pas dans le champ des règles rendues applicables par le TBI pour le traitement des différends entre un investisseur et l'une des parties contractantes, faute de concerner la détention ou le contrôle des investissements ou d'entrer dans la liste des lois visées à l'article VIII(4) précité, de sorte qu'il ne saurait être fait grief au tribunal arbitral de s'en être affranchi* » et, dès lors, « *Il ne saurait être déduit de cette motivation que les arbitres se seraient institués en amiables compositeurs, en s'affranchissant du droit applicable au litige pour statuer en équité, le tribunal arbitral, qui a aucun moment ne se réfère à l'équité dans sa sentence, ni explicitement, ni de façon implicite, s'étant au contraire attaché à identifier les règles applicables au différend en vertu du TBI et à les mettre en œuvre en tenant compte des circonstances de l'espèce* ». Les juges ne font ainsi pas droit au deuxième moyen présenté par la demanderesse à l'annulation.

Ainsi, la Chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris rejette les recours en annulation formés par l'État Vénézuélien contre les sentences rendues dans l'affaire CIRDI n°ARB(AF)/17/1. La cour rappelle par la même occasion que ce rejet vaut exequatur de la sentence

sur le fondement de l'article 1527 alinéa 2 du code de procédure civile.



*Contribution de Ghais Ghedjati*

## Cour d'appel de Paris, 28 septembre 2023, n° 21/18611, CCCC

Par un arrêt en date du 28 septembre 2023, la Cour d'appel de Paris précise la manière dont elle apprécie les demandes de sursis à statuer dans le cadre d'un recours en annulation, en cas de procédures pendantes au civil et au pénal, tant à l'étranger qu'en France.

Un pacte d'actionnaires est signé à Pékin par des actionnaires de la société CCCC Algérie pour exercer les activités de CCCC Ltd, une société de droit chinois, en Algérie. Le pacte comporte une clause compromissoire. Un différend naît entre les actionnaires chinois et algériens et ces derniers saisissent les juridictions algériennes, qui se déclarent compétentes. Cependant, la Cour d'appel d'Alger infirme le jugement de première instance et se déclare incompétente, en ce qu'elle estime que les juridictions algériennes auraient été saisies en violation de la clause compromissoire. Entre-temps, la société CCCC Ltd avait engagé une procédure d'arbitrage en se fondant sur la clause compromissoire comprise dans le pacte d'actionnaires. Le tribunal arbitral s'est déclaré compétent pour connaître du litige.

Un recours en annulation a été introduit par les actionnaires algériens de CCCC Algérie devant la Cour d'appel de Paris contre cette sentence, qui lui demandaient de surseoir à statuer, aux motifs que :

- Une procédure au pénal était pendante à la fois devant les juridictions françaises pour faux et tentative d'escroquerie au jugement d'une partie, et devant celles algériennes pour faux et usage de faux d'un procès-verbal que la société CCCC Algérie invoquait pour justifier de son consentement à l'arbitrage ; et
- Une procédure au civil devant les juridictions algériennes était également pendante au fond en raison d'un pourvoi en cassation et d'un recours

en rétractation formés contre l'arrêt d'appel algérien.

Se posait donc la question de savoir si des procédures pendantes au civil et au pénal, tant en France qu'à l'étranger, dont l'issue est susceptible d'avoir une influence sur le recours en annulation porté devant le juge français de l'annulation, permettaient de justifier d'un sursis à statuer.

Les deux arguments sont rejetés par la Cour d'appel de Paris :

- **Concernant les procédures pendantes au pénal**, elle rappelle qu'en dehors des cas prévus par la loi, l'opportunité de surseoir à statuer relève de la discrétion du juge civil qui prend en compte l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Similairement, l'article 4 du code de procédure pénale dispose que la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas au juge civil de surseoir à statuer, même si la décision au pénal est de nature à avoir une influence directe ou indirecte sur la solution au civil. Ainsi, dès lors que le tribunal arbitral ne s'est pas fondé sur le procès-verbal litigieux pour apprécier sa compétence, il en résulte que la bonne administration ne peut commander de surseoir à statuer; et

- **Concernant la procédure pendante au civil**, elle énonce que « [l]a sentence arbitrale internationale, qui n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique, constitue en effet une décision de justice internationale dont la régularité est examinée au regard des règles applicables dans le pays où sa reconnaissance et son exécution sont demandées ». Ce faisant, elle rappelle l'attendu de principe de la jurisprudence *Putrabali* ([Cass. Civ. 1ère, 29 juin 2007, n° 05-18.053, Publié au Bulletin](#)), pour ensuite dire que « [l]es décisions des juridictions algériennes, dont aucune n'est revêtue de l'exequatur en France, sont dès lors sans incidence sur le recours dont la cour est saisie dans la présente instance ». Autrement dit, le sort réservé à la clause compromissoire et à la sentence arbitrale à l'étranger ne saurait en rien influencer la manière dont les juridictions françaises statuent, dès lors que ces dernières sont uniquement concernées par les décisions rattachées à l'ordre juridique français, ce qui n'est pas le cas des sentences arbitrales internationales - décisions rattachées par définition à aucun ordre juridique étatique - sauf à avoir reçu l'exequatur en France.

Ainsi, la Cour d'appel de Paris refuse donc de faire droit à la demande de sursis à statuer des actionnaires de CCCC Algérie.



*Contribution de Romi Grumberg*



## Cour d'appel de Paris, 17 octobre 2023, n° 21/20796, *Industrial Company*

Par un arrêt en date du 17 octobre 2023, la Chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris rejette le recours d'annulation de la sentence fondé sur la fraude procédurale.

Le litige à l'origine de la sentence fait suite à la réalisation des contrats de distribution exclusive par le fournisseur. En 2018, le distributeur a introduit deux procédures en arbitrage CCI pour rupture abusive des accords, consolidés auprès de l'institution d'arbitrage. Par sa sentence du 19 octobre 2021, le tribunal arbitral a considéré que la résiliation était fautive et a condamné le fournisseur à indemniser le distributeur.

Le 26 octobre 2021, le fournisseur a introduit un recours en annulation de la sentence, soutenant que les documents essentiels à la solution du litige auraient été dissimulés par le distributeur, malgré les demandes de production qui lui ont été faites, documents que le fournisseur a produit devant la cour d'appel. Ces documents auraient été obtenus au travers de l'ancien directeur du distributeur, qui les auraient remises au fournisseur une fois la sentence rendue, sans l'autorisation du distributeur.

La cour d'appel refuse de rejeter les pièces rapportées par le demandeur au recours, au motif que, bien que les pièces aient été obtenues de façon déloyale, il y a lieu de mettre en balance cette déloyauté avec le droit de la preuve, qui consistait en l'espèce à établir la preuve de la l'existence de fraude procédurale. Un tel but présente un intérêt supérieur justifiant la recevabilité desdites pièces.

Le demandeur a invoqué l'article 1520 3°, 4°, 5° du code de procédure civile, en arguant dont la violation par le tribunal arbitral de sa mission, la violation du principe du contradictoire et la contrariété à l'ordre public international.

La cour d'appel rejette d'abord la fin de non-

recevoir tirée de l'article 1466 du code de procédure civile soulevée par le défendeur pour les divers cas d'ouverture. En effet, la cour souligne que le fournisseur a invoqué en temps utile les différents griefs relatifs aux irrégularités de production des preuves. Elle déboute ensuite le demandeur de sa demande sur les trois fondements.

Quant au moyen d'annulation fondé sur la contrariété à l'ordre public international, le demandeur évoque l'existence d'une fraude procédurale et le non-respect du principe d'égalité des armes.

Sur la fraude procédurale, le demandeur faisait valoir que le distributeur a été déloyale dans la production de documents, en dissimulant des informations essentielles pour la résolution du litige, de sorte que la sentence aurait été obtenue en contrariété avec l'ordre public international.

La cour d'appel rappelle d'abord que la fraude procédurale peut être sanctionnée au regard de l'ordre public international et qu'elle suppose la production des faux documents, témoignages mensongers ou des pièces intéressant la solution du litige qui ont été frauduleusement dissimulées. Elle précise tout de même que la fraude ne justifie l'annulation que si elle a été décisive. Enfin, elle conclut en l'espèce qu'en comparant les écritures des parties à l'arbitrage et la conclusion du tribunal arbitral à ce sujet, le tribunal arbitral avait bien connaissance des éléments de fraude alléguée et souverainement apprécié la portée des documents qui lui ont été remis pour écarter ce grief, appréciations que la cour refuse de réviser. Dès lors, la décision du tribunal arbitral n'a pas été surprise par la fraude.

Sur le non-respect de l'égalité des armes, le demandeur faisait valoir qu'il aurait été placé dans une situation désavantageuse en raison des défaillances de son adversaire à produire les documents et l'inertie du tribunal arbitral face à cela.

La cour d'appel rappelle que l'égalité des armes implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris les éléments de preuve, de telle façon à ne pas placer l'une des parties dans une situation substantiellement désavantageuse par rapport à l'autre. La cour conclut qu'en l'occurrence, aucune violation du principe n'est caractérisée, le demandeur ayant simplement reproduit l'argumentaire de la fraude procédurale.

Quant au moyen d'annulation tiré du non-respect du principe de la contradiction, le demandeur faisait valoir qu'à défaut de production des documents évoqués, celui-ci a été empêché de se défendre sur le caractère abusif de la résiliation et le quantum du préjudice. La cour d'appel, après avoir rappelé la substance du principe de la contradiction, conclut la violation du principe n'est pas caractérisée en l'espèce, pour les mêmes motifs que ceux évoqués pour le premier moyen. La cour note également que cet argument, tendant à la révision au fond de la sentence, ne peut être qu'écarté.

Quant au dernier moyen d'annulation (le non-respect du tribunal arbitral de sa mission), le demandeur faisait valoir que les intérêts compensatoires accordés au distributeur seraient supérieurs à ceux qui ont été sollicités par le dernier. En effet, le distributeur aurait demandé que ces intérêts soient calculés jusqu'à la date de l'audience et non pas jusqu'à la sentence.

La cour d'appel rappelle que la mission de l'arbitre est délimitée par l'objet du litige, tel que déterminé par les prétentions des parties. Elle se fonde sur la

terminologie utilisée par les deux parties (« *intérêts pré-jugement* ») pour conclure que les arbitres, fixant les intérêts à la date de la sentence, n'ont pas statué *ultra petita*, et dès lors, a rejeté le moyen.

En dernier lieu, le défendeur faisait valoir que le recours en annulation formé par le demandeur serait un abus du droit d'agir en justice. La cour d'appel déboute le défendeur de sa demande, en ce que le demandeur a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et n'a pas commis de faute ou ni de légèreté blâmable en introduisant un recours en annulation.



*Contribution de Iulian Chetreanu*

---

## JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES

---

### Jugement de la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galles, *G v. R* [2023] EWHC 2365 (Comm)

Le 22 septembre 2023, la Commercial Court d'Angleterre et du Pays de Galles a rendu une décision dans laquelle elle s'est déclarée incompétente pour prononcer une *anti-suit injunction* interdisant à une partie de saisir les juridictions russes afin de donner effet à une clause compromissoire CCI dont le siège aurait été à Paris.

En l'espèce, la société G (« G ») et la société R (« R ») avaient conclu des contrats qui comprenaient d'une part une clause compromissoire prévoyant un arbitrage CCI siégeant à Paris, et d'autre part, une clause de choix de loi prévoyant l'application du droit anglais au contrat.

Par la suite, R a saisi les juridictions étatiques russes. G a à son tour saisi les juridictions anglaises en sollicitant une *anti-suit injunction* interdisant à R de continuer la procédure russe, en faisant valoir la clause compromissoire figurant dans leurs contrats. R s'est alors opposée à la compétence des juridictions anglaises.

Afin de déterminer le droit applicable à la clause compromissoire, la *High Court* reprend d'abord le raisonnement adopté par la Cour suprême dans la décision *Enka v. Chubb* [2020] UKSC 38 qui avait notamment dégagé les trois principes suivants. Premièrement, lorsqu'aucun choix de loi n'a été expressément fait pour la clause compromissoire, alors la clause de choix de loi applicable au reste du contrat s'appliquera généralement à la clause compromissoire également. Deuxièmement, le choix du siège de l'arbitrage dans un autre pays n'est pas suffisant pour établir le choix de la loi de ce pays pour gouverner la clause compromissoire.

Troisièmement, la clause compromissoire pourra être régie par la loi du lieu du siège lorsque (i) la loi du lieu du siège dispose que « *where an arbitration is subject to that law, the arbitration [and the parties agree the word 'agreement' should be inserted] will also be treated as governed by that country's law* », ou lorsque (ii) l'application de la loi choisie pour le contrat dans sa globalité entraînerait la nullité de la clause compromissoire.

La *High Court* s'attarde sur le premier point (i) du troisième principe et relève que le droit français, qui est le droit du siège de l'arbitrage, ne considérerait pas que le droit anglais serait le droit choisi par les parties pour s'appliquer à la clause compromissoire, mais ferait plutôt application des règles matérielles en matière d'arbitrage international développées par les juridictions françaises. Elle cite sur ce point les célèbres affaires *Dallah Real Estate v. Pakistan* [2010] UKSC 46 et *Kabab-Ji v. Kout Food* [2021] UKSC 48 puis poursuit en affirmant que selon le choix par les parties de la France comme siège de l'arbitrage, il pouvait raisonnablement se déduire qu'elles étaient conscientes de cet aspect du droit français et souhaitaient ainsi que l'arbitrage soit régi par lesdites règles matérielles. La *High Court* conclut donc en relevant que c'est la loi du lieu du siège qui devra s'appliquer, les « *French substantive rules* », et non le droit anglais.

La Cour poursuit toutefois en émettant l'hypothèse que le droit anglais soit applicable, et se prononce sur la question de savoir si l'Angleterre était le for approprié pour solliciter une *anti-suit injunction*. La *High Court* rejette chacun des arguments formulés par la partie sollicitant ladite injonction. Selon elle, le fait que la loi anglaise régisse le contrat entre les parties n'était pas un facteur établissant une connexion suffisante avec le Royaume-Uni. Ne l'a pas convaincue davantage le fait que les juridictions anglaises étaient les seules à pouvoir délivrer des *anti-suit injunctions*, puisque d'autres remèdes appropriés étaient ouverts devant le juge français. Enfin, la violation de la Convention de New York par la Russie, résultant de sa nouvelle législation permettant aux juridictions russes de se prononcer sur un litige normalement soumis à l'arbitrage, n'était pas non plus un argument permettant à la cour anglaise de se déclarer compétente. *In fine*, la *High Court* rejette la demande d'*anti-suit injunction* formulée par la société G.



*Contribution de Maxime Villeneuve*

## Jugement de la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galles, *République fédérale du Nigeria v. P&I Developments* [2023] EWHC 2638 (Comm)

Par un jugement en date du 23 août 2023, la *High Court* anglaise fait droit à un recours formé contre une sentence arbitrale au motif qu'elle a été obtenue d'une manière frauduleuse et contraire à l'ordre public anglais, au sens de la section 68 de la Loi sur l'arbitrage de 1996 (*Arbitration Act 1996*, la « Loi »).

En l'espèce, la République fédérale du Nigeria (le « Nigeria ») a conclu en 2010 un contrat pour une durée de 20 ans avec P&I Developments, par lequel le Nigeria s'engageait à fournir du gaz et P&I Developments à le traiter dans ses installations aux fins d'utilisation et de production d'énergie par le Nigeria. À la suite de manquements contractuels par les deux parties, P&I Developments décide d'engager une procédure arbitrale à l'encontre du Nigeria en 2012.

Le tribunal arbitral a alors statué en faveur de P&I Developments, en retenant que le Nigeria avait commis une violation caractérisée (« *repudiatory breach* ») de ses engagements contractuels et l'a condamné à payer des dommages-intérêts de l'ordre de plusieurs milliards d'euros.

Le Nigeria s'est alors tourné vers les juridictions anglaises aux fins de contester la sentence, alléguant le fait que la sentence lui causerait une grave injustice (« *substantial injustice* ») à raison d'une irrégularité sérieuse qui aurait affecté le tribunal arbitral et du fait que la sentence arbitrale aurait été obtenue de manière frauduleuse et contraire à l'ordre public anglais au sens de la section 68(2)(g) de la Loi. Il avance, en effet, que la procédure arbitrale aurait été entachée par (i) l'existence de pactes de corruption entre P&I Developments et la Directrice juridique du Ministère nigérien des ressources pétrolières d'une part, et les deux conseils principaux du Nigeria

d'autre part, (ii) par une déloyauté procédurale concernant des éléments de preuve obtenus, apportés au débat et dont P&I Developments se serait prévalu sans pour autant en communiquer la connaissance au Nigeria, ainsi que (iii) de parjure par le témoin factuel de P&I Developments.

### Corruption et déloyauté procédurale au sens de la section 68(2)(g)

Le juge de première instance Knowles a tout d'abord traité en droit des allégations de corruption et de déloyauté procédurale :

- Sur les allégations de corruption, il commence par donner trois définitions de la corruption issues de la jurisprudence anglaise, qui implique l'existence d'un paiement occulte de sommes d'argent - ou l'octroi de toute autre avantage - à un représentant, en connaissance du fait qu'il s'agit bien du représentant d'une personne qui se fait représenté, tout en se gardant de divulguer au représenté qu'un tel paiement a été fait ou qu'un tel avantage a été octroyé (au §164). Il poursuit en insistant sur le fait que la notion de fraude ou de comportement contraire à l'ordre public anglais tel qu'entendu par la section 68(2)(g) de la Loi s'entend plus largement que la définition de corruption donnée par la jurisprudence anglaise, de sorte qu'un comportement qui ne correspond pas strictement à cette définition peut toutefois suffire à servir de fondement pour un recours au sens de cette section (au §165) ; et

- Sur les allégations de déloyauté procédurale, le juge de première instance se fonde sur les principes énoncés par *Lord Hughes* dans l'arrêt de la Cour suprême *Ivey v. Gentin Casinos (UK) Ltd* [2017] UKSC 67, pour rappeler que la déloyauté probatoire implique (i) qu'une personne croit sincèrement en un fait (appréciation *in concreto*), mais (ii) de manière telle à ce qu'une personne ordinaire et honnête considère qu'elle porte cette croyance de manière malhonnête et déloyale (appréciation *in abstracto*) (au §24).

En l'espèce, il considère alors que :

- Constitue un élément probatoire fort en faveur de la caractérisation d'une fraude au sens de la section 68(2)(g) résultant d'un pacte de corruption, le fait pour la Directrice juridique du Ministère nigérien des ressources pétrolières d'avoir reçu peu avant et peu après la conclusion du contrat des paiements de sommes d'argent, et ce afin de porter la candidature de P&I Developments au marché public et de conclure ce contrat en faisant pencher l'équilibre contractuel en faveur de P&I Developments (aux §§170, 177 et 178) ;
- Constitue un exemple de déloyauté procédurale « *indéfendable* » (« *indefensible* »), le fait pour les conseils de P&I Developments d'avoir obtenu des documents internes au Nigeria portant sur sa stratégie en droit, de savoir en tant que professionnels du droit qu'il s'agissait de documents couverts par le privilège de non-divulgaration des communications entre une partie et son conseil (« *legal professional privilege* »), sans pour autant les restituer au Nigeria, ni lui informer que de tels documents étaient en leur possession (aux §§208, 214, 215 et 217 ; voir aussi §§317 et 400 à d'autres étapes de la procédure) ; et
- Constitue un autre exemple de déloyauté procédurale, le fait pour le témoin factuel de P&I Developments d'avoir non seulement menti dans sa déclaration de témoin sur le financement

du projet (aux §§244 et 317) et sur la conception technique de celui-ci (aux §§246 et 317), mais aussi d'avoir voulu sciemment induit en erreur le tribunal sur les circonstances entourant l'octroi du marché public en passant sous silence les pots-de-vin payés à la Directrice juridique du Ministère nigérien des ressources pétrolières (aux §§253, 254 et 316 ; voir aussi §§401 et 406 à d'autres étapes de la procédure).

### **Standard de la preuve de la fraude et de la contrariété à l'ordre public anglais au sens de la section 68(2)(g)**

Le juge du fond Knowles continue en énonçant que la section 68(2)(g) de la Loi, si elle nécessite qu'une sentence arbitrale soit obtenue de manière frauduleuse ou d'une manière contraire à l'ordre public anglais, n'implique cependant pas que la demande ou le motif de la demande soit lui-même contraire à l'ordre public (au §474). Il cite plusieurs précédents jurisprudentiels pour ajouter que le standard de la preuve est très haut, en ce que la fraude implique un « *comportement déloyale, répréhensible et déraisonnable* » (« *dishonest, reprehensible or unconscionable conduct* » au §477), tandis que « *la notion d'ordre public (...) doit être appréciée très strictement* » (« *considerations of public policy (...) should be approached with extreme caution* ») de sorte que sa contrariété implique nécessairement « *l'existence de faits illicites ou que l'exécution de la sentence porte clairement atteinte à l'intérêt public, ou que son exécution porte gravement atteinte aux intérêts des membres ordinaires, raisonnables et pleinement informés du grand public au nom desquels l'État agit* » (« *there is some illegality or that the enforcement of the award would be clearly injurious to the public good or, possibly, that enforcement would be wholly offensive to the ordinary reasonable and fully informed member of the public on whose behalf the powers of the state are exercised* ») (au §478)).

À la lumière des éléments factuels et de ce standard de la preuve, il juge que la sentence arbitrale a bien été obtenue de manière frauduleuse et contraire à l'ordre public anglais, à raison d'une « *entreprise frauduleuse d'ensemble ou d'un plan depuis le début destiné à garantir l'issue de l'arbitrage* » (« *overall fraudulent enterprise or plan from the start to procure an award* ») prenant la forme de corruption et de déloyauté probatoire de la part de P&I Developments (aux §§493 et 496).

### **Irrégularité sérieuse à l'origine d'une grave injustice au sens de la section 68**

Si une irrégularité sérieuse doit être caractérisée, le juge de première instance explique qu'une sentence arbitrale ne peut être contestée sur le fondement de la section 6 de la Loi que si cette irrégularité a causé au demandeur une grave injustice (au §498). Faisant application des principes énoncés dans l'arrêt *RAV Bahamas v. Therapy Beach Club* [2021] UKPC 8 rendu par le *Privy Council*, il s'agit alors de pouvoir caractériser que « *ce qui s'est passé contraste particulièrement avec ce qui aurait pu raisonnablement être attendu d'une procédure arbitrale, au point d'en attendre l'intervention des juridictions étatiques* » (« *what has happened is so far removed from what could reasonably be expected of the arbitral process that we would expect the court to take action* »), et non pas de regarder « *ce qui se serait passé si le litige avait été porté devant les juridictions étatiques* » (« *what would have happened had the matter been litigated* ») (au §500).

Ainsi, ces principes imposent un « *haut standard de preuve* » (« *high threshold* »), et « *se focalisent sur les exigences procédurales et le respect du contradictoire, qu'importe l'exactitude de la décision rendue* » (« *[t]he focus is on due process, not the correctness of the decision reached* ») (au §500). Si certaines irrégularités sont considérées comme tellement sérieuses au point de présumer une grave injustice comme étant « *probable de manière inhérente* » (« *inherently likely* ») (par

exemple des irrégularités portant sur des questions essentielles entre les parties, telles que le fait pour le tribunal d'avoir tranché une question de manière ambiguë, ou encore de n'avoir tout simplement pas tranché une question essentielle), il revient en principe au demandeur de prouver que (i) son argumentation quant à l'existence d'une injustice grave avait « *des chances raisonnables de prospérer* » (« *reasonably arguable* »), et (ii) « *qu'en l'absence de l'irrégularité, l'issue de l'arbitrage aurait pu être différente* » (« *had the irregularity not occurred, the outcome of the arbitration might well have been different* ») (au §500).

La *High Court* juge alors que les faits de corruption et de déloyauté procédurale quant aux éléments de preuve en la possession de P&I Developments étaient suffisamment sérieux pour causer au Nigeria une grave injustice (aux §§511, 515 et 516), de nature à permettre de contester la sentence arbitrale.

### **Section 73 de la Loi**

De manière notable, il envisage également l'interaction de la section 73 de la Loi avec la section 68, en ce que la section 73 interdit à un demandeur de contester la sentence arbitrale au sens de la section 68 dès lors qu'il a participé ou continué de participer à procédure arbitrale sans soumettre d'objection quant à l'existence d'une irrégularité affectant le tribunal ou la procédure - que ce soit immédiatement ou dans le délai prévu par la convention d'arbitrage ou autorisé par le tribunal - devant le tribunal ou une juridiction anglaise, sauf à ce qu'il démontre qu'il ne connaissait pas ou n'aurait pas pu connaître au moyen de diligences raisonnables les motifs pour émettre son objection au moment où il a participé ou a continué de participer à la procédure (aux §§518 à 522).

Il réaffirme également, à la manière de plusieurs précédents, qu'il ne s'agit pas de déterminer si le demandeur « *aurait dû* » connaître (approche totalement *in abstracto*) les motifs pour émettre son objection, mais plutôt de se demander s'il « *aurait pu* » en avoir connaissance au moyen de diligences raisonnables (approche *in abstracto* atténuée) (et non pas se demander s'il « *aurait pu connaître par tout moyen* » ces motifs, comme ce que le Nigeria avait pourtant argué) (aux §§533 et 534).

En l'espèce, le juge du fond Knowles considère que le Nigeria ne connaissait pas, ni n'aurait pu connaître au moyen de diligences raisonnables, les motifs pour émettre son objection de fraude au moment où il a participé ou continué à participer à la procédure au sens de la section 68(2)(g) de la Loi, et était donc recevable à le faire (au §573).

### **Commentaires subsidiaires du juge sur l'arbitrage en tant que MARD dans cette espèce en particulier**

Enfin, il finit par émettre quelques *obiter dicta*, d'une part sur le fait que le dénouement de cette affaire aurait pu être bien différent et que le Nigeria a dû mobiliser de nombreuses ressources pour faire valoir sa cause (au §581). Il remet également en question la pertinence de recourir à l'arbitrage dans le cas où la somme litigieuse est particulièrement élevée et où un État est partie à l'arbitrage, en signalant ses inquiétudes sur le fait que l'arbitrage - en tant que MARD - peut devenir particulièrement vulnérable à la fraude (au §583) même en présence d'un tribunal expérimenté (au §583), en raison :

- Du déséquilibre entre les parties en termes d'expérience, expertise et ressources financières, qui facilite des stipulations déséquilibrées en faveur de la partie la plus forte, que ce soit au terme d'un pacte de corruption ou non (au §585) ;
- De l'intervention nécessaire des juridictions

étatiques, en ce que les ordonnances de divulgation d'information rendues par des juridictions de différents États dans cette affaire - et non pas par le tribunal arbitrage - étaient une condition *sine qua non* à la recherche de la vérité (au §586) ;

- Du risque de corruption d'agents publics dans les arbitrages impliquant un État (au §587) ;
- De l'impossibilité pour le public ou la presse d'exercer un quelconque pouvoir de surveillance sur ce qu'il se passe, en raison de la nature souvent confidentielle des arbitrages, et ce à plus forte raison quand un État est partie à la procédure et qu'il agit donc au nom de son peuple (au §589) ; et
- Des honoraires généralement élevés de résultat, qui peuvent pousser les conseils à un jusqu'aboutisme et à tenter de gagner un dossier par tous les moyens (aux §§207 et 592).



*Contribution de Yoann Lin*



## Jugement de la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galles, *Yukos Universal et autres v. Russie* [2023] EWHC 2704 (Comm)

Le feuillet jurisprudentiel de l'affaire *Yukos v. Russian Federation* bat toujours son plein dix-sept ans après la reddition de deux sentences par un tribunal arbitral *ad hoc*, condamnant l'État russe à indemniser les actionnaires majoritaires de la compagnie pétrolière russe Yukos à hauteur de 50 milliards d'euros en violation du Traité sur la Charte de l'Énergie. La seconde sentence, parfois éclipsée, condamne la Russie à payer des dommages et intérêts à hauteur de 2,5 milliards d'euros. Le 1er novembre 2023, la *High Court of Justice* rend une décision rejetant les demandes préliminaires de l'État russe invoquant les règles sur les immunités d'État aux fins d'éviter la saisie d'actifs dans le cadre d'une demande d'exécution forcée des sentences arbitrales.

En l'espèce, le 30 janvier 2015, Yukos, un des demandeurs à l'action, avait cherché à obtenir l'exécution forcée des deux sentences. Le juge anglais Leggatt avait alors sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour suprême des Pays-Bas saisie après pourvoi en cassation contre un arrêt d'appel néerlandais dans le cadre d'un recours en annulation de la sentence par l'État russe au Pays-Bas. En octobre 2022 et après cassation partielle de l'arrêt d'appel néerlandais, le juge anglais Butcher J décidait de poursuivre la procédure, mais uniquement sur la question de la compétence des juridictions anglaises. Il a ainsi autorisé les demandeurs, par ordonnance, à régler par voie d'expert juridique la question de la compétence du juge anglais avant toute demande au fond. Après reddition de rapports d'experts et dans le cadre de la présente procédure devant la juge anglaise Cockerill, l'État russe, défendeur à l'action dans le cadre de la présente procédure, entendait contester le caractère définitif des jugements néerlandais, dans le but de soulever à nouveau une exception d'incompétence du tribunal

arbitral au regard des règles sur les immunités d'États. Quant aux demandeurs à l'action, ils cherchaient à faire reconnaître et exécuter les sentences arbitrales.

En particulier, l'État russe arguait une fois de plus que l'incompétence du tribunal arbitral, au motif que les décisions néerlandaises ne seraient pas définitives, ni ne seraient revêtues de l'autorité de la chose jugée. Il rapportait la preuve par l'intermédiaire d'un expert, qu'au regard de la règle de l'*issue estoppel*, le juge anglais devait analyser s'il existe une immunité d'État et tirer sa propre interprétation de la convention d'arbitrage. En conséquence, la juge Cockerill ne serait pas liée par une décision de justice étrangère. Par ailleurs, le défendeur justifiait du caractère non-définitif de la décision étrangère, notamment au regard de la possibilité de recourir au mécanisme de la question préjudicielle auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne sur l'interprétation du Traité de la Charte sur l'Énergie non ratifié par la Russie.

Dans quelles mesures, une juridiction anglaise peut-elle, en vertu du principe de l'*issue estoppel*, écarter les règles sur les immunités d'États dans le cadre d'une procédure d'exécution d'une sentence arbitrale condamnant l'État défendeur pour avoir exproprié un investisseur en violation de l'article 26 du Traité sur la Charte de l'Énergie relatif au mécanisme de règlement des différends ?

La juge Cockerill tranche en faveur de la reconnaissance de l'*issue estoppel*, consistant en principe à empêcher les parties de rediscuter de questions de droit similaires déjà tranchées devant des juridictions anglaises, comme étant également applicable aux questions tranchées par des juridictions étrangères. Par conséquent, la Fédération de Russie n'est pas recevable à soulever de nouveau une exception d'incompétence du tribunal arbitral. Il en résulte donc que l'État russe ne peut se prévaloir des règles sur les immunités d'États pour ne pas se voir opposer l'exécution d'une sentence. Sur la question du caractère définitif des décisions néerlandaises, la juge Cockerill considère en vertu du droit néerlandais qu'une décision qui aurait été partiellement cassée et annulée par la Cour suprême des Pays-Bas reste bien définitive concernant la partie de la décision qui n'aurait pas été annulée. Étant donné que la Cour suprême des Pays-Bas avait uniquement cassé l'arrêt d'appel néerlandais sur la question de la fraude, ce dernier restait bien définitif sur l'appréciation de la question de la compétence. Aussi, elle juge qu'à la lecture de l'article 267 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, la possibilité de former un recours préjudicielle devant la Cour de justice de l'Union européenne ne saurait priver la décision en question de son autorité de la chose jugée.

La *High Court* réitère ensuite la solution retenue dans l'arrêt *Dallah v. Pakistan* [2010] UKSC 46 selon laquelle le principe de l'*issue estoppel* ne s'applique que si le demandeur ou le défendeur est partie à la convention d'arbitrage. Cette énième décision rejetant l'exception d'incompétence du tribunal arbitral fait revivre les enjeux de la sentence relative à l'inopposabilité de la convention d'arbitrage au regard de l'article 26 du Traité, en ce que Yukos ne remplissait pas les critères d'un investisseur en raison de sa structure d'entreprise et de sa nationalité.

Cette prise de position du juge anglais fait écho à celle adoptée précédemment par les juridictions étrangères. Par voie de conséquence, il est probable que la Cour suprême d'Angleterre et du Pays de Galles, ait à se prononcer sur la validité de la sentence. La présente décision vient très certainement prédire une solution favorable aux demandeurs.



*Contribution d'Adel Al Beldjilali-Bekkairi*

## Jugement du Tribunal de première instance de Hong Kong, *Song Lihua v. Lee Chen Hon* [2023] HKCFI 2540

Le Tribunal de première instance de la Haute Cour de Hong Kong (« Tribunal ») a fait droit à la demande du défendeur (« Lee ») d'annuler l'ordonnance autorisant l'exécution de la sentence arbitrale (« Ordonnance d'exécution ») rendue par la Commission d'arbitrage de Chengdu (« Commission ») en Chine continentale pour le paiement de la somme de 337.222.219,90 RMB le 24 août 2023 (« Arbitrage »).

Le 9 décembre 2022, le requérant (« Song ») a demandé l'autorisation d'exécuter une sentence arbitrale du 11 octobre 2021 rendue par la Commission. La sentence, d'un montant total de 337.222.219,90 RMB, était dirigée contre Lee en vertu d'un contrat du 7 juillet 2014 (« Contrat »).

Le 12 décembre 2022, Song a obtenu une injonction du juge de l'exécution (« Injonction Mareva »), empêchant Lee de retirer des actifs de Hong Kong ou d'en diminuer la valeur, à hauteur de 38.400.000 HKD. Après une Ordonnance d'exécution en date du 12 janvier 2023 autorisant Song à exécuter la sentence, le juge de l'exécution a prorogé le 16 janvier 2023 l'Injonction Mareva, autorisant la libération de Lee moyennant le paiement de 38.400.000 HKD. Lee s'est exécuté le 23 décembre 2022 et l'Injonction Mareva a été levée.

Toutefois, le 26 janvier 2023, Lee a demandé l'annulation de l'ordonnance autorisant l'exécution forcée de la sentence en soulevant plusieurs griefs concernant la procédure de l'Arbitrage.

Tout d'abord, Lee allègue que Song a manqué à son obligation de bonne foi en ne communiquant pas ses coordonnées au tribunal arbitral. Cela a entraîné une erreur de notification privant Lee de la chance de participer pleinement à l'Arbitrage. Le Tribunal

rejette toutefois ce grief, en ce que Song avait fourni à la Commission les coordonnées de Lee, à savoir l'adresse connue de Lee et les coordonnées de son assistant, et étant donné la Commission a finalement pu communiquer avec lui par l'intermédiaire de son assistant.

Deuxièmement, Lee affirme qu'il n'a pas été correctement notifié de l'Arbitrage, l'empêchant ainsi de nommer un arbitre. Cependant, le Tribunal estime que Lee a renoncé à son droit d'émettre toute objection concernant la notification de l'Arbitrage, les documents et la constitution du tribunal arbitral. Cette renonciation résulte de l'absence d'objections par Lee sur ces points-là dans le cadre de la procédure arbitrale, absence d'objections qui a bien été confirmé par son avocat lors de la deuxième audience arbitrale, alors que Lee connaissait la composition du tribunal.

Troisièmement et plus important encore, Lee soutient que le comportement d'un arbitre (« Q ») au cours de l'Arbitrage ne lui permettait pas de se défendre équitablement, violant ainsi son droit à un procès équitable ainsi que l'ordre public hongkongais. Si l'absence de notification et de communication de documents préalable à la première audience de l'Arbitrage a retardé sa participation à la deuxième audience, Lee avance surtout le fait qu'au cours de la seconde audience, Q ne s'était pas investi totalement dans la procédure arbitrale, en se déplaçant fréquemment, se mettant hors ligne, et se trouvant même dans un véhicule pendant des phases décisives de l'audience. Le Tribunal fait droit à cette demande, en jugeant que la conduite de Q ne répond pas aux exigences attendues d'une procédure équitable et impartiale. En dépit de la renonciation de Lee, le Tribunal admet que l'exécution de la sentence à Hong Kong violerait les principes fondamentaux de justice, justifiant son refus d'exécuter la sentence et l'annulation de l'ordonnance autorisant l'exécution forcée de la sentence.

Lee affirme en outre qu'il n'avait pas reçu les déclarations complémentaires déposées par Song après l'audience d'Arbitrage, ce qui l'aurait empêché de traiter des questions soulevées. Selon le Tribunal, la décision d'annuler l'ordonnance d'exécution sur la base de considérations d'ordre public rend sans objet l'examen supplémentaire visant à déterminer si Lee avait rencontré des obstacles pour présenter ses arguments sur les déclarations complémentaires ou sur l'illégalité présumée du Contrat.

Enfin, Lee fait valoir que le Contrat et la convention d'arbitrage sont nuls et inapplicables en vertu du droit chinois. Néanmoins, le Tribunal constate que la validité du contrat avait déjà été confirmée par un tribunal chinois.

Par conséquent, le Tribunal fait droit à la demande de Lee d'annuler l'Ordonnance d'exécution, au seul motif que le comportement de Q lors de la deuxième audience bien en deçà des exigences fondamentales d'un procédure juste et équitable, de sorte que l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public hongkongais.



*Contribution de Meily Lam-Khounborind*

## Tribunal fédéral suisse, 4 septembre 2023, n° 4A\_148/2023

Par un arrêt du 4 septembre 2023, le Tribunal fédéral de Suisse rejette le recours formé contre la sentence sur la compétence rendue le 31 janvier 2023 par un tribunal arbitral siégeant à Genève, et rappelle à cette occasion la portée de son contrôle des recours contre les sentences arbitrales rendues en matière civile.

A.a. a fondé un groupe de sociétés (le groupe) constitué de diverses structures juridiques, en particulier les sociétés H, F, U, Y et Z. Plusieurs contrats de prêts ont été conclus au sein du groupe et entre ses diverses entités dans un but d'optimisation fiscale. En vertu du premier contrat de prêt signé le 18 juin 2010, F, administrée par A.a., s'est engagée à prêter à U la somme de 80.000.000 €. En vertu du quatrième contrat de prêt signé le 28 septembre 2011, H, administrée par A.d. qui est le fils de A.a., s'est engagée à prêter à U la somme de 60.000.000 €. U n'étant pas en mesure de rembourser ses prêts auprès de F et H, par un contrat datant du 14 janvier 2021 (le contrat de reprise de dettes), Y et Z se sont engagées solidairement, aux côtés de U à répondre des dettes de cette dernière envers F en vertu du premier contrat de prêt et à l'égard de H selon le quatrième contrat de prêt. A.a. a signé ledit contrat pour toutes les parties à celui-ci. Ledit contrat était soumis au droit suisse et contenait une clause d'arbitrage identique à celles figurant dans les deux contrats de prêt précités. Il a été communiqué le 2 février 2021 à F et à H et présenté pour signature en janvier 2021 à A.a. En parallèle, A.a fait l'objet d'une mesure de curatelle depuis le 2 septembre 2021. Désirant obtenir le remboursement des montants avancés en vertu desdits contrats de prêt, F et H, ont introduit le 4 février 2021 une procédure d'arbitrage notamment dirigée contre A.a et les sociétés Y et Z. F et H se fondaient sur les clauses d'arbitrage insérées dans les premier et quatrième

contrats de prêt (les prêts ou les contrats de prêt litigieux) ainsi que dans le contrat de reprise de dettes. Le Tribunal arbitral constitué sous l'égide du Swiss Arbitration Centre, a rendu le 31 janvier 2023 une sentence sur la compétence dans le dispositif de laquelle il s'est déclaré compétent pour connaître des prétentions élevées à l'encontre de tous les défendeurs. Le 6 mars 2023, Y et Z (les recourantes) ont formé le présent recours en matière civile à l'encontre de cette sentence.

Dans un premier moyen, les recourantes reprochent au tribunal arbitral d'avoir admis à tort sa compétence alors que A.a était incapable de discernement lorsqu'il a signé le contrat de reprise de dettes et ne pouvait ainsi valablement les engager.

Le Tribunal fédéral rappelle d'abord qu'il peut être dérogé au principe d'autonomie matérielle en cas de *Fehleridentität* (par exemple incapacité de contracter ou de représenter un tiers), de sorte que dans une telle hypothèse, la nullité du contrat contenant la clause compromissoire s'étendrait également à cette dernière. Il confirme ensuite que son contrôle ne consiste pas à déterminer si une partie à la convention d'arbitrage disposait bien de la capacité de discernement, mais porte plutôt sur l'appréciation faite par le tribunal arbitral de la capacité de discernement de l'intéressé par rapport à la clause arbitrale figurant dans ledit contrat.

Ensuite, le tribunal suisse rejette le grief d'incompétence en précisant que d'une part que les recourantes portent le fardeau de la preuve. Selon lui, elles n'ont pas renversé la présomption de capacité de discernement en démontrant que A.a se trouvait *durablement* dans un état de faiblesse d'esprit au sens de l'article 16 du code civil. D'autre part, les recourantes ont, selon le Tribunal fédéral, confondu la question de la capacité de discernement avec celle des vices du consentement, et singulièrement du dol et de l'erreur essentielle. Il n'y a donc pas lieu d'examiner cette question dans la mesure où les recourantes n'ont pas soulevé ces motifs devant le tribunal arbitral. Le tribunal suisse conclut que les recourantes n'ont pas démontré que A.a ne disposait pas du discernement nécessaire pour conclure la clause d'arbitrage insérée dans le contrat litigieux.

Dans un second moyen, les recourantes font valoir que la sentence est incompatible avec l'ordre public matériel suisse en affirmant que ses effets *« protègent une manœuvre par laquelle des parties intéressées ont fait signer un acte à un vieillard atteint de la maladie d'Alzheimer »*, et ce à des fins lucratives. La Tribunal fédéral rejette cependant ce moyen en estimant que le grief est dénué de toute assise dans la mesure où il est fondé *« sur la prémisse de fait, non avérée, selon laquelle A.a n'était pas capable d'apprécier la portée de la clause d'arbitrage litigieuse qu'il a signée en janvier 2021 »*.

Elle ajoute également que son contrôle ne s'étend pas à l'appréciation de la validité des cessions de créances et du contrat de reprise de dettes.

Concluant qu'il est *« évident que les arbitres ont considéré que la clause d'arbitrage insérée dans le contrat de reprise de dettes couvrait aussi les litiges relatifs aux dettes reprises »*, le Tribunal fédéral suisse rejette le recours. Il condamne solidairement les recourantes à payer les frais

judiciaires s'élevant à 160.000 CHF, et à verser aux intimées, créancières solidaires, une indemnité de 200.000 CHF., ainsi qu'à deux des défendeurs une indemnité de 200.000 CHF chacun.



*Contribution de Louise Nicot*

### 1. Pour commencer, pourriez-vous nous parler de votre parcours et de la raison qui vous a poussé à choisir l'arbitrage comme projet de carrière ?

Du fait de ma double-culture (et double-nationalité) franco-allemande, c'est tout naturellement que j'ai choisi d'effectuer une licence en droits français et allemand au sein de l'Université Paris Nanterre et de l'Université de Potsdam. A l'issue de celle-ci, ainsi que d'un stage dans la direction juridique du groupe GfK à Nuremberg, j'ai poursuivi mon parcours au sein du même cursus franco-allemand, au terme duquel j'ai obtenu un Master 2 en droits français et allemand des affaires.



C'est au cours de mon Master 1 et pendant les révisions du CRFPA que j'ai découvert l'arbitrage. J'ai été immédiatement séduit par cette matière, notamment du fait de son caractère éminemment international. Afin d'approfondir mes connaissances en arbitrage, j'ai décidé de m'inscrire au sein du Master 2 Droit des affaires internationales de l'Université Paris II Panthéon-Assas. Les enseignements dispensés par son directeur, Monsieur le Professeur Daniel Cohen, n'ont fait que renforcer mon intérêt pour cette matière. En parallèle de ce Master 2, j'ai participé au concours Willem C. Vis Moot en tant que membre de l'équipe de l'Université Paris II, ce qui m'a donné l'opportunité de rédiger pour la première fois des mémoires en arbitrage commercial et de plaider en anglais. Cette expérience a confirmé mon choix de carrière en arbitrage international.

Pour cette raison, et afin d'obtenir des expériences en cabinet à la fois en France et à l'international, j'ai effectué des stages dans les équipes arbitrage des cabinets Cleary Gottlieb à Francfort et Gide Loyrette Nouel à Paris. C'est à l'issue de ce dernier stage, et de ma formation d'élève-avocat à l'HEDAC (durant laquelle j'ai *coaché* les équipes de l'HEDAC et de l'Université Paris II pour le Vis Moot), que j'ai rejoint le département arbitrage de Gide en tant que collaborateur.

**2. Il y a environ 2 ans, vous avez rejoint Gide Loyrette Nouel en tant que collaborateur dans le département d'arbitrage international. À quoi ressemble votre quotidien au sein du cabinet ? Pourriez-vous nous en dire plus sur l'équipe au sein de Gide Loyrette Nouel ?**

L'équipe arbitrage international de Gide à Paris compte une quinzaine de membres. Le département traite des dossiers d'arbitrage commercial et d'investissement, mais également des contentieux liés à l'arbitrage devant le juge français (recours en annulation, exequatur et juge d'appui). L'équipe intervient également dans le cadre de négociations précontentieuses ou encore de contentieux internationaux devant les juridictions nationales.

En tant que collaborateur, je travaille sur toutes les étapes d'une procédure arbitrale, en commençant par la rédaction de la requête d'arbitrage, jusqu'aux audiences, voire, le cas échéant, jusqu'aux problématiques post-arbitrales (recours en annulation, exécution de la sentence, etc.). Les tâches d'un collaborateur au sein de notre équipe sont multiples, mais consistent notamment dans la revue des documents factuels du dossier, la rédaction des écritures (requête d'arbitrage, mémoires, conclusions, etc.), ainsi que la préparation des audiences (projets de plaidoirie, questions pour les témoins et experts, etc.).

**3. Jusqu'à présent, quelle a été une affaire qui vous a particulièrement marqué au cours de votre carrière et quelles compétences en avez-vous tiré ?**

J'ai notamment eu l'occasion de travailler sur un contentieux entre, d'une part, un groupe de sociétés intervenant dans le secteur *oil & gas* et, d'autre part, un État et une entreprise publique. La société possédait plusieurs actifs pétroliers dans l'État en question. Celle-ci a engagé des procédures arbitrales à l'encontre de l'État et de l'entreprise publique, notamment pour des ventes de pétrole impayées et le non-renouvellement de plusieurs concessions pétrolières. Il s'agissait à la fois d'arbitrages commerciaux (CCI) et d'un arbitrage

d'investissement (CIRDI), ce qui m'a donné l'opportunité de travailler simultanément sur les deux types de procédures arbitrales, en appliquant un droit étranger, et tout en traitant des problématiques factuelles connexes. Ce dossier m'a permis de participer à la rédaction de plusieurs requêtes d'arbitrages et mémoires (tant dans les procédures CCI que CIRDI), ainsi qu'à la préparation d'audiences.

**4. Vous avez travaillé pour Gide en tant que stagiaire avant de les rejoindre en tant que juriste puis collaborateur. Quelles recommandations donneriez-vous aux stagiaires qui espèrent être embauchés à l'issue de leur stage ?**

La phase précédant la première collaboration (en ce compris le stage final en cabinet) peut s'avérer stressante, et la recherche d'une première collaboration en arbitrage n'est pas toujours facile. Le premier conseil que je donnerais aux stagiaires espérant être embauchés à l'issue de leur stage : concentrez-vous sur ce que vous pouvez contrôler, c'est-à-dire votre travail et vos liens avec l'équipe. Peut-être que vos co-stagiaires ou autres connaissances seront embauché(e)s avant vous, mais cela ne doit pas vous impacter ou constituer une source de stress. Ce qui compte, c'est votre implication dans les tâches qui vous seront confiées au cours de votre stage, et les compétences que vous en tirerez.



Je vous partage un autre conseil qu'on m'avait donné pendant mon stage final : votre stage sera ce que vous avez décidé d'en faire. Donc soyez proactifs, n'hésitez pas à être demandeurs de travail, et à montrer votre envie d'apprendre, de travailler et de créer des liens avec les différents membres de l'équipe.

Par ailleurs, n'hésitez pas à travailler autant que possible avec plusieurs membres de l'équipe pour (i) pouvoir vous inspirer de plusieurs manières de travailler, (ii) gagner en adaptabilité, et (iii) permettre aux avocats de l'équipe de se faire un avis sur votre travail et votre personnalité.

Enfin, j'aurais tendance à conseiller aux stagiaires de manifester leur souhait d'être recruté en tant que collaborateur relativement tôt (par exemple en milieu de stage).

### **5. Quel conseil donneriez-vous à une personne hésitant à se lancer dans l'enseignement de l'arbitrage international, en tant que chargé d'enseignement comme vous l'avez été à l'Université Paris Nanterre ?**

Je pense que l'essentiel lorsqu'on se lance dans l'enseignement (qu'il s'agisse d'arbitrage international ou d'autres choses) est d'avoir la volonté de transmettre. Si vous sentez que l'idée de transmettre vos connaissances à des étudiants, de répondre à leurs questions, de les aider à définir plus avant leur projet professionnel, vous plaît, il n'y a aucune raison pour que cela ne fonctionne pas.

S'agissant plus particulièrement de devenir chargé d'enseignement, j'aurais tendance à rappeler aux personnes souhaitant se lancer qu'une telle activité est assez chronophage (notamment la préparation des séances et la correction des devoirs et examens). Il faut donc avoir du temps à y consacrer, ce qui me semble d'ailleurs indispensable pour y prendre du plaisir.

### **6. Vous avez étudié et travaillé à Paris et en Allemagne. Pourriez-vous nous parler de cette double formation et comment celle-ci peut influencer votre travail aujourd'hui ?**

Le fait de passer plusieurs années en France et en Allemagne pendant mes études et mes stages m'a notamment permis (i) d'acquérir de solides connaissances dans les deux systèmes juridiques, (ii) de connaître les systèmes universitaires et le fonctionnement des entreprises et cabinets dans les deux pays, et (ii) d'y rencontrer de nombreux étudiants, enseignants et professionnels.

Je n'hésiterais pas à conseiller la double-formation de l'Université de Potsdam et de l'Université Paris Nanterre à tous les étudiants souhaitant se former simultanément aux droits français et allemand. Les enseignements sont de grande qualité, et les diplômes obtenus permettent ensuite de choisir librement entre passer le barreau français ou le *Staatsexamen*.

Étant aujourd'hui avocat inscrit au Barreau de Paris, j'exploite naturellement plus la partie droit français que la partie droit allemand de ma double-formation. Néanmoins, celle-ci me permet aujourd'hui de comprendre les éventuels aspects de droit allemand que je suis amené à rencontrer dans mes dossiers, et d'avoir certains réflexes de droit comparé.

**7. Pensez-vous qu'une formation à l'international est indispensable pour appréhender le métier d'avocat en arbitrage international ? Quels conseils pourriez-vous donner à nos lecteurs qui réfléchissent à tenter une aventure à l'international ?**

Je ne pense pas qu'il soit absolument indispensable d'effectuer une formation hors de France pour devenir avocat en arbitrage international. De nombreux praticiens ont fait leurs études et leurs stages exclusivement en France. Néanmoins, compte tenu de la nature internationale et multiculturelle de ce domaine, il sera toujours utile et intéressant de bénéficier de formations à l'étranger pour compléter sa formation en droit français. Une excellente maîtrise de l'anglais me paraît, en revanche, indispensable.

Je conseillerais à tout étudiant ou stagiaire en arbitrage de tenter au moins une expérience à l'international. Ce sont généralement des expériences très enrichissantes et formatrices, mais aussi des souvenirs impérissables.

---

## ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN

---

**5 décembre : Dîner-débat « L'Arbitrage et la Mer »**

Organisé par le Comité français de l'arbitrage CFA40

Où ? Restaurant Les Tourteaux – 86 rue de La Boétie, 75008 Paris

Site web : <https://www.helloasso.com/associations/cfa40/evenements/diner-debat-cfa40-5-decembre-2023> (inscription obligatoire à 75€)

**12 décembre : Webinar « Arbitrage et Immunités d'État – Regards Transatlantiques »**

Organisé par le Comité français de l'arbitrage CFA40 et Young Canadian Arbitration Practitioners (YCAP)

Où ? Webinaire hébergé par Arbitration Place

*Lien d'inscription à suivre*

**13 décembre : Colloque « La chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris, cinq ans après : bilan et perspectives »**

Organisé par la Chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris CCIP-CA

Où ? Première chambre de la Cour d'appel de Paris – 10 Boulevard du Palais, 75001 Paris

Site web : <https://www.cours-appel.justice.fr/paris/la-chambre-commerciale-internationale-de-la-cour-dappel-de-paris-cinq-ans-apres-bilan-et-colloque.ca-paris@justice.fr> (inscription obligatoire par e-mail à [colloque.ca-paris@justice.fr](mailto:colloque.ca-paris@justice.fr))

---

## OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES

---

LAW PR©FILER

**STAGIAIRE  
ALEM & ASSOCIATES**

CONTENTIEUX ET ARBITRAGE

Entrée en fonction: janvier 2024

Durée: 6 mois

Zone: Abou Dhabi

**STAGIAIRE LUSOPHONE  
HERBERT SMITH FREEHILLS**

CONTENTIEUX ET ARBITRAGE

Entrée en fonction: janvier 2024

Durée: 6 mois

Zone: Paris

Diplôme de droit  
brésilien demandé

**STAGIAIRE M2/  
ÉLÈVE-AVOCAT  
FAIRWAY AARPI**

CONTENTIEUX

Entrée en fonction: juillet 2024

Durée: 6 mois

Zone: Paris

**STAGIAIRE  
HERBERT SMITH FREEHILLS**

CONTENTIEUX ET ARBITRAGE

Entrée en fonction: juillet 2024

Durée: 6 mois

Zone: Paris

**STAGIAIRE  
NORTON ROSE FULBRIGHT**

CONTENTIEUX ET ARBITRAGE

Entrée en fonction : juillet 2024

Durée : 6 mois

Zone : Paris

**STAGIAIRE  
DECHERT LLP**

TRIAL, INVESTIGATIONS  
& SECURITIES

Entrée en fonction: juillet 2024

Durée: 6 mois

Zone: Paris

PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)